

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1995

présenté par  
M. Isaac-Sibille

-----

**ARTICLE 2**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivante :

« III. – Le droit à l'aide à mourir constitue une exception au droit à la vie, tel qu'il est consacré à l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à préciser que le droit à mourir constitue une entorse encadrée au droit à la vie, tel qu'il est consacré par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et au sein de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cette dérogation est strictement limitée aux cas de maladies graves et incurables causant des souffrances insupportables que la médecine ne parvient plus à soulager.